

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CHAMPIDIS »  
ledit recours enregistré le 14 novembre 2007 sous le n° 3606 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 9 octobre 2007  
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché alimentaire de 1 993 m<sup>2</sup>, à l enseigne « SUPER U », et une galerie marchande de 498 m<sup>2</sup> sans enseigne, ni un nombre de boutiques définis, sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

Monsieur Jean-Claude BRUNEL, maire de Champigny,

Monsieur Claudio PENZO, chargé d'expansion de la Société « SYSTEME U »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 23 324 habitants en 1999, a enregistré une progression de 9,59 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, comptait 24 283 habitants en 1999, soit une augmentation de 9,67 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 9,35 % depuis 1999 pour vingt communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 67,66 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte trois supermarchés de 4 180 m<sup>2</sup> et une supérette de 300 m<sup>2</sup> ainsi que des magasins disposant de rayons identiques à ceux du projet, spécialisés en bricolage, en fleurs/jardinerie et en meubles totalisant 8 870 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone à 15 minutes compte, en plus, un hypermarché de 7 780 m<sup>2</sup>, un supermarché de 1 030 m<sup>2</sup> ainsi que trois magasins spécialisés en équipement motos et en meubles totalisant 1 845 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que ces deux zones de chalandise comptent également de très nombreux commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise initiale du demandeur, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale, tout en présentant, par ailleurs, une densité en supermarché très nettement supérieure aux moyennes de référence ; que la densité globale alimentaire de la zone de chalandise corrigée isochrone à 15 minutes serait très nettement supérieure aux moyennes de référence ; que la prise en compte de l'évolution démographique et de l'apport touristique maintient cette densité à un niveau très élevé ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande doit être examinée par la Commission en même temps que le projet d'extension de 490 m<sup>2</sup> d'un supermarché alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface totale de vente à 2 490 m<sup>2</sup>, accompagné de la création d'une galerie marchande de 250 m<sup>2</sup>, sur la commune de Villeneuve-La-Guyard, dans la mesure où ces deux projets sont situés à 6 km environ de distance ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs avec notamment la proximité des pôles commerciaux de Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine et de Saint-Denis-les-Sens ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial, et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce, d'autant que sa localisation, en périphérie d'une commune rurale, ne contribuerait pas à dynamiser son centre-bourg ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, l'absence de renseignements relatifs tant au nombre de boutiques envisagées, que de leur secteur d'activité, ne permet pas d'appréhender l'impact global du projet, notamment sur les commerces traditionnels de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SAS « CHAMPIDIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères